

**Citation : *Y. L. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDA 1077**

**Date : 12 septembre 2015**

**Dossier : AD-15-860**

**DIVISION D'APPEL**

**Entre:**

**Y. L.**

**Demandeur**

**et**

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

**Défenderesse**

**et**

**Tele-Mobile Company**

**Mise-en-cause**

**Décision rendue par : Pierre Lafontaine, Membre, Division d'appel**

## MOTIFS ET DÉCISION

### DÉCISION

[1] Le Tribunal accorde la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

### INTRODUCTION

[2] En date du 26 juin 2015, la division générale du Tribunal a conclu que :

- Le demandeur avait perdu son emploi en raison de sa propre inconduite au sens des articles 29 et 30 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la « *Loi* »).

[3] Le demandeur a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel en date du 21 juillet 2015. Il a pris connaissance de la décision le 29 juin 2015.

### QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit décider si l'appel a une chance raisonnable de succès.

### LA LOI

[5] Tel qu'il est stipulé aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[6] Le paragraphe 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* stipule que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

### ANALYSE

[7] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la Division Générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) la Division Générale a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) la Division Générale a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audition au fond de l'affaire. C'est un premier obstacle que le demandeur doit franchir, mais celui-ci est inférieur à celui auquel il devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, le demandeur n'a pas à prouver sa thèse.

[9] La permission d'en appeler sera en effet accordée par le Tribunal s'il est convaincu qu'un seul des moyens d'appel ci-dessus mentionnés a une chance raisonnable de succès.

[10] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement Social*, s'il existe une question de droit ou de fait ou de compétence dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

[11] Considérant ce qui précède, est-ce que l'appel du demandeur a une chance raisonnable de succès?

[12] Le demandeur, dans sa demande de permission d'en appeler, soutient que la division générale a erronément conclu que l'employeur s'était déchargé de son fardeau de prouver l'inconduite.

[13] Il plaide également que la division générale a permis la production des pièces GDS-1 à GDS-70 et ce, après l'audience. Or, le demandeur argumente qu'il n'a jamais pu prendre connaissance de cette documentation avant l'audience et de ce fait, il a été privé d'une défense pleine et entière. Qui plus est, plaide-t-il, la représentante de l'employeur n'a pu

valablement témoigner et être contre-interrogée sur ces documents, étant donné que ceux-ci ont été produits après l'audience.

[14] Il soutient que la division générale n'a pas respecté un principe de justice naturelle puisqu'il ne lui a pas été possible de contre-interroger la représentante de l'employeur sur des faits essentiels.

[15] Finalement, le demandeur plaide que la division générale a refusé à tort qu'il produise une preuve audio lors de l'audience, preuve qu'il considérait pertinente.

[16] Après révision du dossier d'appel, de la décision de la division générale et des arguments au soutien de la demande pour permission d'en appeler, le Tribunal conclut que l'appel a une chance raisonnable de succès. Le demandeur soulève plusieurs questions dont les réponses pourraient mener à l'annulation de la décision contestée.

## **CONCLUSION**

[17] Le Tribunal accorde la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

*Pierre Lafontaine*  
Membre de la division d'appel